



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-040

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS

- R75-2017-03-30-003 - ARRETE 30 MARS ORDRE DE MALTE - Autorisant l'ordre de Malte de Limoges à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (2 pages) Page 4
- R75-2017-03-10-007 - Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'extension non importante d'une place de "Lits Halte Soins Santé" au sein du Foyer Atherbéa implantée à Bayonne, géré par l'Association Atherbéa, sise à Bayonne (3 pages) Page 7
- R75-2017-03-21-003 - Arrêté du 21 mars 2017 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne. (5 pages) Page 11
- R75-2017-03-17-004 - ARRETE N38 - Modification d'autorisation d'une officine de la pharmacie de Vendevre à Vendevre du Poitou 86380 St Martin la Pallu (2 pages) Page 17
- R75-2017-03-24-011 - ARRETE N44 - Annulation de la licence d'une officine de pharmacie 12, rue d'Angoulême à Cognac - 16 (2 pages) Page 20
- R75-2017-03-10-006 - Autorisation d'extension non importante d'une place de l'appartement de coordination thérapeutique, implantée sur l'Agglomération Côte Basque-Adour, géré par l'association Aide à la Réinsertion sociale en Aquitaine (ARSA) dont le siège est situé à Biarritz (4 pages) Page 23
- R75-2017-03-10-005 - changement d'implantation sur la commune de Pau et renouvellement de l'établissement "appartement de coordination thérapeutique" géré par l'association ACT 64 dont le siège est situé à Pau (4 pages) Page 28
- R75-2017-03-24-012 - DECISION N43 - Modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEIDLAB GROUP sis 4, avenue de Paris Niort - 79 (3 pages) Page 33

## ARS ALPC

- R75-2017-04-03-003 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (33) (3 pages) Page 37

## ARS Délégation départementale des Landes

- R75-2017-03-27-002 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 27 mars 2017 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 41

## Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

- R75-2017-03-31-004 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 août 2005 portant délimitation de deux zones d'interdiction temporaire à l'exercice de la pêche maritime par les navires de pêche professionnelle à l'intérieur des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) des pertuis charentais (pertuis Breton et pertuis d'Antioche) (3 pages) Page 45

**DIRM SUD-ATLANTIQUE**

R75-2017-03-23-004 - Arrêté n°105 du 23 mars 2017 modifiant la liste des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente (1 page)

Page 49

**DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

R75-2017-03-28-002 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionale et communale de la commune de SOUDEILLES (Corrèze) (4 pages)

Page 51

**DRDJSCS ALPC**

R75-2017-03-23-005 - portant délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 56

ARS

R75-2017-03-30-003

**ARRETE 30 MARS ORDRE DE MALTE - Autorisant  
l'ordre de Malte de Limoges à commander, détenir,  
contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments**  
*Autorisant l'ordre de Malte de Limoges à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer  
gratuitement des médicaments*

**Arrêté du 30 mars 2017**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Haute-Vienne (87)

Autorisant l'**Ordre de Malte France**, pour son dispensaire de Limoges, à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments.

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par le directeur du secourisme et de la solidarité de l'Ordre de Malte France reçue à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine le 23 janvier 2017, en vue d'obtenir pour son dispensaire sis 33 bis boulevard Carnot à Limoges (87) l'autorisation d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

**VU** l'avis favorable émis le 24 mars 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique sous réserve du respect des points suivants :

- La délivrance de médicaments ne pourra être réalisée que par le pharmacien responsable ou ses remplaçants désignés.
- Les livraisons de médicaments devront avoir lieu en présence du pharmacien responsable.

- Les médicaments sont détenus dans une petite pièce aveugle fermée à clé. Il sera de la responsabilité du pharmacien de vérifier que les températures de cette pièce resteront comprises dans les spécifications de la pharmacopée européenne.
- La dispensation des médicaments sera réalisée au vu d'une prescription d'un des praticiens du dispensaire, l'ordonnance une fois validée par le pharmacien sera délivrée au patient et les obligations de traçabilité des spécialités relevant des substances vénéneuses seront respectées – existence et utilisation d'un ordonnancier. Cette ordonnance sera alors revêtue du timbre du pharmacien dispensateur pour le compte de l'Ordre de Malte.
- Si des médicaments nécessitant une température dirigée sont en stock, il appartiendra à la structure d'équiper le dispensaire d'un réfrigérateur dédié et un enregistrement du contrôle des températures sera mis en place.
- Les locaux seront équipés d'un téléphone, d'une télécopie ainsi que d'un accès internet pour pouvoir accéder aux alertes des différentes agences nationales sur les produits de santé.
- Le pharmacien responsable, lors de ses absences, sera remplacé par des pharmaciens qui se seront engagés par écrit à cela. Toute absence supérieure à 8 jours sera signalée par courrier avec RAR auprès des services de l'ARS, site de Limoges.
- La gestion des médicaments non utilisés doit être prévue et leur élimination respecter la réglementation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Ordre de Malte France est autorisée, pour son dispensaire de Limoges sis 33 bis boulevard Carnot, à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,**

  
Jean JAOUEN

# ARS

R75-2017-03-10-007

Arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'extension non importante d'une place de "Lits Halte Soins Santé" au sein du Foyer Atherbéa implantée à Bayonne, géré par l'Association Atherbéa, sise à Bayonne

ARRETE du 10 MAR. 2017

portant autorisation d'extension non importante d'une place de « Lits Halte Soins Santé » au sein du Foyer Atherbéa implantée à Bayonne, géré par l'Association Atherbéa, sise à Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D.312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région du 2 avril 2009 portant autorisation de création de 5 places de Lits Halte Soins Santé à Bayonne, gérés par l'association Atherbéa ;

**VU** la demande transmise le 23 janvier 2015 par l'association Atherbéa, dont le siège est 10 rue de la Feuillée à Bayonne, représentée par son Président, Olivier PICOT en vue de l'extension de 5 places, de LHSS du Foyer Atherbéa, sis 10 rue Louis Serguin à Bayonne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016, du schéma départemental 2012-2016, du schéma régional médico-social d'addictologie 2009-2014 et du schéma régional de prévention 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental sur le secteur des personnes en situation de précarité ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que la Dotation Régionale Limitative déléguée à l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour la campagne budgétaire 2016, permet d'autoriser l'extension d'une place au profit de l'établissement LHSS implanté à Biarritz, géré par l'association Atherbéa ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** l'autorisation d'extension de l'ESMS « lits halte soins santé » implanté à Bayonne, sollicitée par l'association Atherbéa, dont le siège est au 10 rue Louis Seguin – 64100 BAYONNE, représentée par Monsieur PICOT Olivier, son Président, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 place.

La capacité totale autorisée de l'ESMS « Lits Halte Soins Santé » est en conséquence portée à 6 places.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 avril 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Atherbéa</b>	<b>Entité établissement : L.H.S.S Atherbéa Bayonne</b>
N° FINESS : 64 000 088 1	N° FINESS : 64 001 324 9
N° SIREN : 3 009 4005 3	code catégorie : 180
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 6 Lits Halte Soins Santé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	840	Personnes sans Domicile	6

**ARTICLE 7 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :** la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 MAR. 2017  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

ARS

R75-2017-03-21-003

Arrêté du 21 mars 2017 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et du 13 mars 2017 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine fixant la composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 12 décembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** : sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

**1<sup>o</sup> Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) six représentants des établissements de santé :**

Titulaire	Suppléant
MALTERRE Pierre	HERITIER Marc
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaire	Suppléant
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	PRIGENT Olivier
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaire	Suppléant
FERLEY Jean-Pierre	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	En cours de désignation

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire	Suppléant
LEMOIGNE-BUSSET Sandrine	LAGOURGE Virginie
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	FAROUDJA-DEVEAUX Philippe
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAudeau Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
DESIGNES Arnaud	En cours de désignation
BLANC Benoit	CARLIER Laëtia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
LE PAGE Judith	MONTERO Xavier

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
PARQUIER Emile	DESAGE Jean-Louis

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :**

- a) six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
POWEL Cathy	En cours de désignation
DELHAYE Monique	SALMON Dorothee
VERGNE Sylvie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
DUVERNEUIL Alain	DELAGE Vincent
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :**

**a) un conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

**b) un représentant du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr CAUCAT Bénédicte	Dr BAYON-COSTE Valérie

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

**e) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
DUBROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaires	Suppléants
SIMPLICIEN Laurent	En cours de désignation

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
ARPONTET Nancy	FAURE Claudine
CADILLON Luc	SERVAUD Bernard

**5° Deux personnalités qualifiées :**

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine  
M. LAVEAU Philippe

**Article 3** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

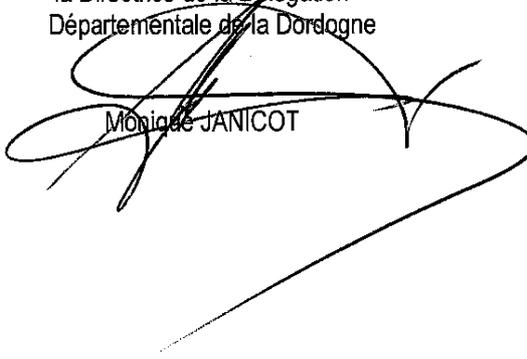
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
Départementale de la Dordogne

Monique JANICOT



ARS

R75-2017-03-17-004

**ARRETE N38 - Modification d'autorisation d'une officine  
de la pharmacie de Vendeuve à Vendeuve du Poitou**

**86380 St Martin la Pallu**

*Modification d'autorisation d'une officine de la pharmacie de Vendeuve à Vendeuve du Poitou  
86380 St Martin la Pallu*

**Arrêté n° 38 du 17 mars 2017**

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie Vendevvre  
à Vendevvre du Poitou  
86380 Saint Martin La Pallu

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n°86#000306 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 20 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** le courrier de Monsieur Patrice THEVENOT en date du 25 janvier 2017 demandant à l'Agence régionale de santé de prendre en compte le complément d'adresse de l'officine qu'il exploite 2, rue Marie Curie à Vendevvre suite au changement cadastral intervenu ;

**CONSIDERANT** l'attestation du Maire de Saint Martin La Pallu certifiant que l'officine exploitée par Monsieur THEVENOT est enregistrée 2, rue Marie Curie – Vendevvre du Poitou 86380 Saint Martin la Pallu ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation accordée le 20 octobre 2009 est modifiée comme suit :

Le transfert de l'officine de pharmacie de Messieurs NIVET et THEVENOT du 4, place Raoul Péret à Vendeuve du Poitou, vers le 2, rue Marie Curie à Vendeuve du Poitou 86 380 Saint Martin La Pallu est autorisé ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

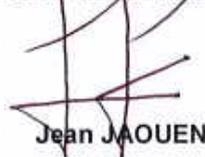
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2017

**Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Nouvelle-Aquitaine  
par déléguation,  
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS

R75-2017-03-24-011

ARRETE N44 - Annulation de la licence d'une officine de  
pharmacie 12, rue d'Angoulême à Cognac - 16

*Annulation de la licence d'une officine de pharmacie 12, rue d'Angoulême à Cognac - 16*

**Arrêté n° 44 du 24 mars 2017**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
12, rue d'Angoulême à Cognac (16)

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n°16#000009 délivrée par la Préfecture de la Charente le 17 juin 1943 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 16 janvier 2017 à la restructuration du réseau officinal découlant du rachat du fonds d'officine de la Grande Pharmacie Centrale par Madame VANONI au 57, rue d'Angoulême entraînant de fait la fermeture de l'officine exploité par Madame VANONI 12, rue d'Angoulême à Cognac ;

**CONSIDERANT** le courrier de Madame Isabelle VANONI en date du 27 janvier 2017 reçu à l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine le 30 janvier 2017 par lequel elle déclare cesser d'exploiter l'officine 12, rue d'Angoulême à Cognac et restituer définitivement sa licence ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 17 mars 2017 en vertu de l'article R5132-36 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence délivrée par la préfecture de la Charente le 17 juin 1943 et enregistrée sous le n°16#000009 concernant l'officine de pharmacie située 12, rue d'Angoulême à Cognac **est caduque au lendemain du 20 mars 2017** ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

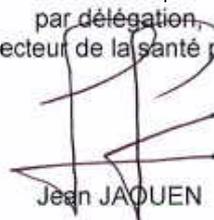
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique



Jean JAQUEN

# ARS

R75-2017-03-10-006

Autorisation d'extension non importante d'une place de l'appartement de coordination thérapeutique, implantée sur l'Agglomération Côte Basque-Adour, géré par l'association Aide à la Réinsertion sociale en Aquitaine (ARSA) dont le siège est situé à Biarritz

ARRETE du 10 MAR. 2017

portant autorisation d'extension non importante d'une place de l'appartement de coordination thérapeutique, implantée sur l'Agglomération Côte Basque-Adour, géré par l'Association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA) dont le siège est situé à Biarritz

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D.312-154 à D. 312-155 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGA/DSS/2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>o</sup> janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région du 28 août 2003 portant autorisation de création de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Biarritz gérées par l'association ARSA;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2014 portant autorisation d'extension non importante de 3 places au sein du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérée par l'Association Aide à la réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA), et portant la capacité globale autorisée de l'ACT à 14 ;

**VU** la demande transmise le 25 septembre 2015 par l'association ARSA sise résidence Etche Churria – 22 rue Pringle à Biarritz, représentée par son Président, le Docteur Jean-Pierre Dalouède, en vue de l'extension de 4 places, de l'ACT ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016, du schéma départemental 2012-2016, du schéma régional médico-social d'addictologie 2009-2014 et du schéma régional de prévention 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental sur le secteur des personnes en situation de précarité ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que la Dotation Régionale Limitative déléguée à l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour la campagne budgétaire 2016, permet d'autoriser l'extension d'une place au profit de l'ACT implanté sur l'Agglomération Côte Basque-Adour, géré par l'ARSA ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : l'autorisation d'extension de l'ESMS « appartement de coordination thérapeutique » dont l'adresse est 8 avenue de la Gare à Biarritz, sollicitée par l'ARSA, sise Résidence Etche Churria – 22 rue Pringle – 64200 BIARRITZ, représentée par le docteur DALOUEDE Jean-Pierre, son Président, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 place.

La capacité totale autorisée de l'appartement de coordination thérapeutique est en conséquence portée à 15 places.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 août 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA)</b>	<b>Entité établissement : Appartement de Coordination Thérapeutique - ARSA</b>
N° FINESS : 64 000 565 8	N° FINESS : 64 000 570 8
N° SIREN : 3 935 7884 4	code catégorie : 165
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 15 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sanitaire	15

**ARTICLE 7** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8** : la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 MAR. 2017



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS

R75-2017-03-10-005

changement d'implantation sur la commune de Pau et  
renouvellement de l'établissement "appartement de  
coordination thérapeutique" géré par l'association ACT 64  
dont le siège est situé à Pau

ARRETE du 10 MAR. 2017

actant du changement d'implantation sur la commune de Pau et du renouvellement tacite d'autorisation de l'établissement « appartement de coordination thérapeutique » géré par l'Association ACT 64 dont le siège est situé à Pau ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D.312-154 à D. 312-155 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGA/DSS/2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutiques ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 portant reconduction de l'agrément de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association « Sid'Avenir et autres pathologies » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 portant intégration des places d'appartement de coordination thérapeutique dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant extension de 5 à 7 places de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association « Sid'Avenir et autres pathologies » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 portant extension de 7 à 9 places de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association « Sid'Avenir et autres pathologies » ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de la structure d'appartements de coordination thérapeutique reçu le 2 février 2015 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2015 validant le déménagement du siège de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association « Sid'Avenir et autres pathologies » ;

**VU** la demande transmise le 14 septembre 2015 par l'association « Sid'Avenir et autres pathologies » représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie Louise CHARPENTIER, en vue du déménagement, de l'établissement « appartement de coordination thérapeutique », de son site 3 avenue du stade nautique à Pau, vers une nouvelle implantation située 1 rue des cottages des tourterelles à Pau ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association, en date du 26 novembre 2015 relatif au changement de nom de l'association et à ses nouveaux statuts ;

**VU** la visite de conformité du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016, du schéma départemental 2012-2016, du schéma régional médico-social d'addictologie 2009-2014 et du schéma régional de prévention 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental sur le secteur des personnes en situation de précarité ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 26 novembre 2015, l'association « Sid'Avenir et autres pathologies », a pris pour nom « ACT 64 » ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** il est pris acte du transfert à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ACT 64, sise Résidence Le Colombier, appartement C104 – 1 rue des cottages des tourterelles – 64000 PAU.

L'appartement de coordination thérapeutique situé initialement 3 avenue du stade nautique à Pau, a été transféré 1 rue des cottages des tourterelles – 64000 PAU.

**ARTICLE 2 :** l'autorisation de la structure d'appartements de coordination thérapeutique gérée par l'association ACT 64 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

<b>Entité juridique : ACT 64</b>	<b>Entité établissement : ACT 64</b>
N° FINESS : 64 000 579 9	N° FINESS : 64 000 584 9
N° SIREN : 387 710 395	code catégorie : 165
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 9 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet Internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sanitaire	9

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** : la directrice générale adjointe et la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 MAR. 2017

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS

R75-2017-03-24-012

**DECISION N43 - Modification d'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites exploité par la SELARL MEIDLAB GROUP**

*Modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
exploité par la SELARL MEIDLAB GROUP sis 4, avenue de Paris Niort - 79*

**sis 4, avenue de Paris Niort - 79**

*Décision n° 43 du 24 mars 2017*

*Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" SIS 4, avenue de Paris à NIORT (79)*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2011 portant agrément de la SELARL "MEDILAB GROUP", sise 4, avenue de Paris à Niort (79 000) ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2015/001356 en date du 4 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILAB GROUP modifié par décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 et 30 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 28 février 2017 de Maître Franck HENAINE, agissant pour le compte de la SELARL "MEDILAB GROUP" et informant l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine de la démission de Madame Christine CHORON de son mandat de cogérant et de ses fonctions de biologiste coresponsable de la SLARL "MEDILAB GROUP";

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 1<sup>er</sup> février 2017 actant la démission de Madame Christine CHORON avec effet au 31 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** le projet de cession de part de Madame Christine CHORON au profit de Monsieur Christian MICHAUD, pharmacien biologiste coresponsable ;

**CONSIDERANT** les projets de statuts mis à jour ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitations du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" ont été portées à la connaissance du directeur général.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de la décision n°2015/001356 du 4 août 2015 modifié par décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 et du 30 janvier 2017 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites "MEDILAB GROUP" autorisé à fonctionner sous le numéro 79-3, exploité par la SELARL n°79-SEL-001, dont le siège social est situé 4, avenue de Paris à Niort (79000), et référencé sous le n°FINESS EJ 790018352 est dirigé **à compter du 31 mars 2017** par les biologistes co-responsables suivants :

- Eric BOTTOS, médecin biologiste ;
- Bruno LELONG, pharmacien biologiste ;
- Anne BUTRAUD, pharmacien biologiste ;
- Christian MICHAUD, pharmacien biologiste ;
- Mesbah CHAABAN, médecin biologiste ;
- Eric BALLARGEAU, pharmacien biologiste ;
- Jean-François YOU, médecin biologiste ;
- Geneviève BOIZARD, pharmacien biologiste ;
- François ROBERT, pharmacien biologiste ;

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2017

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

# ARS ALPC

R75-2017-04-03-003

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (33)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 03 avril 2017**

**Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune  
d'ANDERNOS LES BAINS (33510)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE DE LA COTE D'ARGENT, dont la gérante est Madame Corinne DESARNAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 162 Boulevard de la République – 33510 ANDERNOS LES BAINS (licence 33#000114) vers un nouveau local sis 8 rue Jean Sacchetti, au sein de la même commune d'ANDERNOS LES BAINS (33510), demande déclarée complète en date du 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 09 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 07 février 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 23 février 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 25 février 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 30 décembre 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (33510), s'élevant à 11 712 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 3 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 1,2 kilomètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sud-Ouest »), qui comptabilise 2 960 habitants au dernier recensement en vigueur, est actuellement desservi par les trois officines de pharmacie de la commune ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine dont la desserte continuera d'être assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Est de la commune, précisément à l'extrémité Nord-Est de l'IRIS 0104 « Sud-Est » et en bordure de l'IRIS 0103 « Nord-Est » ; que la population résidant dans cette partie de la commune, dépourvue d'officine de proximité, est estimée à 6 201 habitants selon le dernier recensement en vigueur ; qu'ainsi, le transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL PHARMACIE DE LA COTE D'ARGENT, dont la gérante est Madame Corinne DESARNAUD, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 162 Boulevard de la République au 8 rue Jean Sacchetti, au sein de la même commune d'ANDERNOS LES BAINS (33510).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001093 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 avril 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

  
Jean Jaouen

# ARS Délégation départementale des Landes

R75-2017-03-27-002

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 27 mars 2017 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Direction de la Solidarité Départementale**

**Délégation Départementale des Landes**

Arrêté du **27 MARS 2017**

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Premier Vice-Président,  
chargé des fonctions de Président  
du Conseil départemental,**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2015 fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes et de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n° 2016-Landes-02 en date du 23 décembre 2016 relatif à la création de 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur le territoire de santé des Landes ;

**VU** l'article L3122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

## **ARRETEMENT :**

**Article premier :** La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Premier Vice-Président chargé des fonctions de Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, est fixée comme suit :

### Au titre des personnes qualifiées :

- Madame FARBOS Julie, médecin pédopsychiatre, antenne des Landes du Centre Ressource Autisme
- Madame FITON Françoise, responsable administrative à la Maison Landaise des Personnes Handicapées

### Au titre des représentants d'usagers :

- Madame TOULLEC Isabelle, Vice-présidente d'Autisme Landes
- Madame PERE-GAUDIO Marie-Françoise, Présidente d'Actions pour l'Autisme Asperger Sud Ouest

### Au titre du Conseil Départemental :

- Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ou son représentant

**Article 2 :** La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Premier Vice-Président chargé des fonctions de Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les membres permanents, est celle, inchangée, fixée par arrêté du 2 décembre 2015 précité, fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Premier Vice-Président chargé des fonctions de Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2017



Le Premier Vice-Président  
chargé des fonctions de  
Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

La Directrice  
de la délégation départementale,



Josiane VERGA

Hôtel du département  
Rue Victor Hugo  
40000 MONT-de-MARSAN  
Standard : 05.58.05.40.40  
[www.landes.fr](http://www.landes.fr)

103 bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

## Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

R75-2017-03-31-004

Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 août 2005 portant délimitation de deux zones d'interdiction temporaire à l'exercice de la pêche maritime par les navires de pêche professionnelle à l'intérieur des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) des pertuis charentais (pertuis Breton et pertuis d'Antioche)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté abrogeant l'arrêté du 23 août 2005 portant délimitation de deux zones d'interdiction temporaire à l'exercice de la pêche maritime par les navires de pêche professionnelle à l'intérieur des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) des pertuis charentais (pertuis Breton et pertuis d'Antioche)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du bureau du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 29 mars 2017 ;

Vu la consultation du public du 02 janvier au 23 janvier 2017 ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de demande d'abrogation de l'arrêté du 23 août 2005 ;

Considérant que les deux zones d'interdiction délimitées par l'arrêté du 23 août 2005 ne servent plus les opérations de semis de juvéniles de coquilles Saint-Jacques depuis des années et que dès lors cet arrêté ne se justifie plus ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 23 août 2005 portant délimitation de deux zones d'interdiction temporaire à l'exercice de la pêche maritime par les navires de pêche professionnelle à l'intérieur des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) des pertuis charentais (pertuis Breton et pertuis d'Antioche) est abrogé.

### Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 31 mars 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

# DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-03-23-004

## Arrêté n°105 du 23 mars 2017 modifiant la liste des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilottage de La Rochelle-Charente

*Arrêté n°105 du 23 mars 2017 modifiant la liste des membres de l'assemblée commerciale de la  
station de pilottage de La Rochelle-Charente*

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 23.03.2017

N°105/2017

---

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 259 DU 17.10.2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE  
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA STATION  
DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

---

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du président de la station de pilotage de La Rochelle-Charente.

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'article premier de l'arrêté n° 362 du 17 octobre 2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de la Rochelle-Charente est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des pilotes de la station de La Rochelle-Charente.	M. Eric LE BOLLOC'H	M. Jean-Michel TOUPIN
	M. Benjamin VEZIN	M. Thierry WARION

**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique



Eric LEVERT

**Ampliation :**

- MM.les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime
- Pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- DDTM/DML 17

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-03-28-002

ARRETE portant révision d'aménagement forestier des  
forêts sectionale et communale de la commune de  
SOUDEILLES (Corrèze)



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE**  
**portant révision d'aménagement forestier**  
**des forêts sectionale et communale de la commune de Soudeilles**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Soudeilles**  
**Forêt sectionale et communale de Soudeilles**  
**Contenance : 63ha 03a 28ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 63ha 03a 28ca**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2016-2035**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionale et communale de Soudeilles pour la période 2000-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soudeilles en date du 13 décembre 2016, déposée à la sous-préfecture d' Ussel (Corrèze) le 6 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 07 Mars 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les forêts sectionale et communale de la Commune de Soudeilles (Corrèze), d'une contenance de 63ha 03a 28ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### Article 2 :

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 51,22 ha, sont actuellement composées de douglas (31%), sapin pectiné (19%), épicéa commun (18%), pin sylvestre (11%), chênes européens (8%), de châtaignier (8%)et d'autres feuillus(5%). Le reste, soit 11,81 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

56,97 ha seront traités en futaie régulière, 6,06 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 56,97 ha, le douglas (39%), le sapin pectiné (22%), le hêtre (15%), le pin sylvestre (13%), autres résineux (7%), le autres feuillus (4%) .

### Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 24,2 ha seront régénérés ;
- 30,8 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 1,97 ha seront traités en îlots de vieillissement

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2001, réglementant l'aménagement des forêts sectionale et communale de la Commune de Soudeilles pour la période 2000-2014, est abrogé.

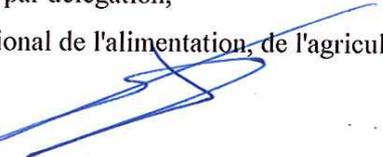
**Article 5 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , **28 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT 



DRDJSCS ALPC

R75-2017-03-23-005

portant délégation de signature pour les attributions  
relevant de l'Agence du service civique de la région  
Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE n°2017

**portant délégation de signature  
pour les attributions relevant de l'Agence du service civique  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;
- Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article R 120-9 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant désignation de Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique ;
- Vu la décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine délégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à **Mme Béatrice MOTTET**, directrice régionale adjointe auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Nicolas AMELINEAU** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.

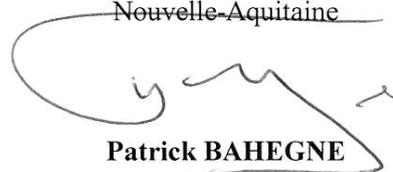
**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Monsieur Selim KANCAL** à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.

**ARTICLE 4** : La présente décision annule la précédente en date du 15 février 2016.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, est chargé de l'application de la présente décision, dont une copie sera transmise au président de l'Agence du service civique, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2017

Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Nouvelle-Aquitaine



**Patrick BAHEGNE**